



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 OCT. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté du 18 juillet 2011
réglementant le fonctionnement de la carrière
exploitée par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DES ÉTABLISSEMENTS MARTEL (SEEM)
lieu-dit « La Picardière » à SAINT-BONNET-DE-MURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

../..

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 autorisant la société JBR ROMERO à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau située « La Picardière » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 autorisant la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL (SEEM) à se substituer à la société JBR ROMERO pour l'exploitation de la carrière sise lieu-dit « La Picardière » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU la déclaration du 6 août 2014 par laquelle la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL (SEEM) fait part des modifications qu'elle envisage d'apporter aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU le rapport en date du 3 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 30 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de modifications susvisée, effectuée par la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL (SEEM) pour son site de SAINT BONNET DE MURE, est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL (SEEM) souhaite, afin d'améliorer la cohérence du secteur au niveau de l'activité carrière et d'optimiser la valorisation du gisement en présence, mais aussi de valoriser des matériaux inertes extérieurs :

- étendre la carrière d'une part, sur la moitié du chemin rural situé en limite ouest du site et, d'autre part, sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE, issues, notamment, d'un échange avec la société CARRIERES DE SAINT LAURENT et sur une superficie de 2,4 ha,
- exploiter la bande de 10 m mitoyenne avec les terrains des carrières des sociétés LAFARGE GRANULATS FRANCE et CARRIERES DE SAINT LAURENT,
- modifier les conditions de remise en état du site, compte tenu de l'exploitation du chemin rural, de nouvelles parcelles et de la bande de 10 m,
- créer sur son site une station de transit de produits minéraux solides d'une superficie de 10 000 m² environ,
- mettre en place sur son site une unité mobile de traitement de matériaux inertes extérieurs comportant un concasseur, un cribleur et un scalpeur ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté à l'appui de la demande de modifications que :

- la méthode d'exploitation de la bande de 10 mètres reste identique, à savoir, extraction à la pelle sur la profondeur maximale autorisée et suivant la production actuellement autorisée,
- la durée du phasage d'exploitation reste inchangé,
- aucune modification ne sera apportée sur le procédé de traitement des matériaux,
- il n'y aura pas d'aggravation du trafic routier du fait, notamment, qu'une grande partie de l'augmentation des volumes extraits sera uniquement perceptible lors de la dernière phase d'exploitation (2031 à 2036), période moins contrainte au regard du nombre de camions/jour circulant sur les axes desservant la zone des carrières de la plaine d'Heyrieux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que les modifications des conditions d'exploitation de la carrière de SAINT-BONNET-DE-MURE ne changeront pas sensiblement l'impact global du site ;

CONSIDERANT, de plus, que les conditions de remise en état du site ne seront pas fondamentalement modifiées ; le principe de restitution en zone agricole et naturelle étant maintenu et la durée d'exploitation n'étant pas prolongée ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de exploité par la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL (SEEM) ;

CONSIDERANT, en outre, que les installations de traitement de matériaux sont déjà réglementées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé et que les prescriptions existantes dudit arrêté s'avèrent suffisantes pour réglementer les installations de transit de produits minéraux ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée le 6 août 2014 par la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL (SEEM) pour la carrière située sur le territoire des communes de SAINT-BONNET-DE-MURE,
- de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé afin de prendre en compte les modifications,
- d'actualiser le montant des garanties financières selon le phasage proposé par l'exploitant,
- de mettre à jour la liste des activités classées exercées sur le site de ST BONNET-DE-MURE ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Disposition administrative

Il est pris acte de la déclaration en date du 6 août 2014 de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL (SEEM) relative aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située lieu-dit « La Picardière » à SAINT-BONNET-DE-MURE.

ARTICLE 2 - Portée de l'autorisation.

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrière	Production maximale : 120 000 t/an	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...)	Puissance installée (scalpeur, concasseurs, convoyeurs, cribles) : 757 kW (370 kW fixe + 387 kW mobile)	2515.1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m²	2517.3	Déclaration

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'autorisation.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 précité sont supprimées, et remplacées par celles du présent article :

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date de mai 2008 modifiés par le porter à connaissance d'août 2014, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes :

– Parcelles concernées par l'autorisation du 18 juillet 2011 :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
Commune de Saint-Bonnet-de-Mure Lieu-dit « La Picardière » Section B1	13	4 082
	14	3 119
	15	14 369
	16	11 087
	17	16 565
	18	12 462
	19	2 210
	20	10 139
	22	3 621
	23	5 500
	24	3 641
	25	19 950
	29 pp	365
	30 pp	1 455
	31	2 258
	32	2 254
	33 pp	1 440
Total	114 51	

– parcelles concernées par la demande d'extension (échange terrain avec CSL) :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
Commune de Saint-Bonnet-de-Mure Lieu-dit « La Picardière » Section B1	10 pp	5 070
	11 pp	7 261
	35	2 220
	36	8 290
	Moitié du chemin rural	1 357
	Total	24 198

– parcelles concernées par l'exploitation de la bande de 10m :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
Commune de Saint-Bonnet-de-Mure Lieu-dit « La Picardière » Section B1	10 pp	520
	11 pp	925
	13 pp	1 680
	14 pp	842
	15 pp	382
	16 pp	2 085
	17 pp	1 942
	18 pp	535
	32 pp	511
	33 pp	540
	34 pp	550
	36 pp	523
	Total	11 035

La superficie totale du périmètre d'autorisation est de 138 715 m².

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en annexe 1. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

./..

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 précité (soit jusqu'au 18 juillet 2036), remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire en fin d'exploitation à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation, modifiés par le porter à connaissance d'août 2014 et joints au présent arrêté, en annexe 2.

Les réserves estimées exploitables sont d'environ 4 350 000 tonnes, en tenant compte des dérogations pour l'exploitation des bandes de 10 mètres et de l'autorisation d'extension objet des articles 1 et 2 du présent arrêté (échange de la parcelle avec l'entreprise CSL et exploitation du chemin rural)

La production maximale annuelle autorisée est de 120 000 tonnes, avec pour conséquence un total maximum exploitable de 2 640 000 tonnes sur les 25 ans de l'autorisation.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 224 m NGF au Sud et de 220 m NGF au Nord

L'épaisseur maximale du gisement exploitable est de 18 mètres.

Le plan parcellaire donnant les limites du site autorisé joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les réserves estimées exploitables sur l'extension et les bandes de 10 mètres sont de 2 050 000 tonnes environ et le gisement d'ores est déjà autorisé est de 2 300 000 tonnes soit une réserve globale d'extraction de 4 350 000 tonnes.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à des usages nobles et doivent à ce titre faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

ARTICLE 3 – Exploitation de la bande de 10 mètres.

Par dérogation aux dispositions du second alinéa du point 7.5 – Distances limites et zone de protection – de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 visé ci-dessus, la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MARTEL (SEEM) est autorisée à exploiter, et ce conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté :

- les bandes de terrain de 10 mètres situées sur la feuille BI sur la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE, pour :
 - la partie mitoyenne avec CSL : la bordure nord des parcelles numérotées BI13 et BI36, ainsi que sur le linéaire séparant ces deux bordures et traversant les parcelles BI10 et 11 sur la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE, c'est-à-dire portant sur un linéaire de 200 mètres environ ;
 - la partie mitoyenne avec LGF : la bordure ouest des parcelles numérotée BI13, 15, 16 et 17, ainsi que sur BI18 (pp). Cette exploitation portera sur un linéaire de 570 mètres environ.
- les volumes situés au droit de la portion du chemin rural sollicité en extension à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Conduite de l'exploitation.

Les dispositions des points 7.3 – Epaisseur d'extraction - et 7.4 – Conduite de l'exploitation – de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 visé ci-dessus, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

L'exploitation est conduite en 5 phases successives de cinq années chacune (le plan de phasage est joint en annexe 2), la remise en état du site étant réalisée à l'avancement soit simultanément des zones disponibles sur l'ensemble de la carrière.

Phase 1 : 5 ans (juillet-2011 à juillet-2016)

La première phase, d'une durée de 5 ans a pour finalité de mettre en place les dispositifs d'exploitation du site (piste d'accès au site, installations de traitement, bassins de stockage des boues...). Elle est divisée en 2 sous-phases :

– **Sous-phase A** : Mise en place des dispositifs de traitement fixes des matériaux (2011 à avril 2014). Dans un premier temps, une rampe d'accès à la plate-forme de traitement de matériaux, d'une pente de 10 %, est constituée. Cette rampe est entourée de talus et d'une banquette située à 10 mètres de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel, soit à une cote de 233 m NGF. Les talus possèdent une pente d'au plus 2/1 pour assurer leur stabilité.

De 2013 à mars 2014, l'extraction continue au droit de la future installation de traitement et des futurs bassins de boues sur 2 niveaux.

Lors de cette sous-phase les matériaux extraits sont valorisés dans une installation de traitement extérieure au site.

À partir de mars 2014, la plate-forme de traitement de matériaux à la cote 222 m NGF et les bassins sont finalisés. L'installation de traitement fixe est en cours de finalisation. L'installation est opérationnelle en avril 2014.

– **Sous-phase B** : Extraction et traitement des matériaux in situ (avril 2014 à juillet 2016). La zone située autour de l'installation est exploitée, d'abord au niveau 1, à 10 m en dessous du terrain naturel, à la cote 233 m NGF.

Une banquette de 5 m de large est ensuite mise en place, en périphérie de la zone extraite, puis l'extraction se fait ensuite au niveau 2, jusqu'à une cote de fond de fouille comprise entre 222,5 et 224 m NGF. Les talus laissés ont une pente de 2/1.

Le remblaiement est réalisé de manière coordonnée à l'extraction.

Durée de la phase : 2 ans

Production de la phase : 240 000 tonnes

Remblaiement extérieur : 100 000 tonnes

Phase 2 : 5 ans (juillet-2016 à juillet-2021)

La phase 2 correspond à l'exploitation de la zone située au nord de l'installation de traitement, d'une surface de 2,25 ha environ. Elle est faite d'abord au niveau 1, à 10 m en dessous du terrain naturel, à la cote 233 m NGF, du sud vers le nord.

Une banquette de 5 m de large est ensuite mise en place, en périphérie de la zone extraite, puis l'extraction se fait ensuite au niveau 2, jusqu'à une cote de fond de fouille comprise entre 220,5 et 224 m NGF. L'extraction se fait du nord vers le sud. Les talus laissés ont une pente de 2/1.

Lors de cette phase, le chemin rural et la bande de 10 m mitoyenne avec les carrières LGF et CSL sont exploités.

Le remblaiement est coordonné à l'extraction.

Durée de la phase : 5 ans

Production de la phase : 600 000 tonnes

Remblaiement extérieur : 550 000 tonnes

Phase 3 : 5 ans (juillet-2021 à juillet-2026)

La phase 3 correspond à l'exploitation de la zone située à l'est et à ouest de l'installation de traitement d'une surface de 2,4 ha environ. Elle se fait d'abord au niveau 1, à 10 m en dessous du terrain naturel, à la cote 233 m NGF, de l'ouest vers l'est.

Une banquette de 5 m de large est ensuite mise en place, en périphérie de la zone extraite, puis l'extraction se fait ensuite au niveau 2, jusqu'à une cote de fond de fouille comprise entre 221 et 222,5 m NGF. L'extraction se fait de l'est vers l'ouest. Les talus laissés ont une pente de 2/1.

Le remblaiement est coordonné à l'extraction.

Durée de la phase : 5 ans

Production de la phase : 600 000 tonnes

Remblaiement extérieur : 550 000 tonnes

Phase 4 : 5 ans (juillet-2026 à juillet-2031)

La phase 4 correspond à l'exploitation de la zone située au nord-est du site, d'une surface de 1,8 ha environ. Elle se fait d'abord au niveau 1, à 10 m en dessous du terrain naturel, à la cote 233 m NGF, de l'ouest vers l'est.

Une banquette de 5 m de large est ensuite mise en place, en périphérie de la zone extraite, puis l'extraction se fait ensuite au niveau 2, jusqu'à une cote de fond de fouille comprise entre 220 et 221 m NGF. L'extraction se fait de l'est vers l'ouest. Les talus laissés ont une pente de 2/1.

Lors de cette phase, une partie de la bande de 10 m mitoyenne avec la carrière CSL est exploitée. Le remblaiement est coordonné à l'extraction.

Durée de la phase : 5 ans

Production de la phase : 600 000 tonnes

Remblaiement extérieur : 550 000 tonnes

Phase 5 : 5 ans (juillet-2031 à juillet-2036)

La phase 5 correspond à l'exploitation de la zone située à l'est et au sud des bassins, d'une surface de 2,6 ha environ. Elle se fait d'abord au niveau 1, à 10 m en dessous du terrain naturel, à la cote 233 m NGF, de l'ouest vers l'est dans la partie est et du nord vers le sud dans la partie sud.

Une banquette de 5 m de large est ensuite mise en place, en périphérie de la zone extraite, puis l'extraction se fait ensuite au niveau 2, jusqu'à une cote de fond de fouille comprise entre 223 et 224 m NGF. L'extraction se fait de l'est vers l'ouest dans la partie est et du sud vers le nord dans la partie sud. Les talus laissés ont une pente de 2 pour 1.

Le remblaiement est coordonné à l'extraction.

Durée de la phase : 5 ans

Production de la phase 2 : 600 000 tonnes

Remblaiement extérieur : 550 000 tonnes

Le plan de phasage figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 2 du présent arrêté.

Au terme de ces phases, le gisement n'est pas complètement exploité, l'exploitant dépose **au moins 24 mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière**, soit au plus tard au courant de la 3^{ème} année de la phase 5, un dossier de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière.

En cas de non réception de ce dossier à l'échéance mentionnée supra, l'exploitant cesse l'exploitation du site (au plus tard à la fin de la 3^{ème} année de la phase 5). Les deux dernières années de la phase 5 permettent la remise en état du site et le démantèlement des installations.

ARTICLE 6 – Remise en état.

Le plan de remise en état figurant en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 précité est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 3 au présent arrêté.

La remise en état des terrains est réalisée conformément à la vocation naturelle ou agricole de ceux-ci et au niveau du terrain naturel.

Les parcelles constituant le chemin rural, l'extension (parcelles échangées avec CSL) et les bandes de 10 mètres en extension sont restituées au niveau du terrain naturel.

Le volume de remblais inertes nécessaire pour la remise en état est d'environ 4 350 000 tonnes.

Le rythme d'apport des remblais est de 110 000 tonnes par an.

ARTICLE 7 – Dispositions à mettre en œuvre en cas de sécheresse

Les dispositions du point 11.2 – Prélèvement d'eau - de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 visé ci-dessus, sont complétées par celles ci-après :

« En cas de la prise d'un arrêté préfectoral « sécheresse », visant à limiter la consommation en eaux souterraines sur le secteur dans lequel se trouve le site, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

– En cas de dépassement du seuil de vigilance : l'exploitant transmet mensuellement aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques et le volume d'eau prélevé dans la nappe.

– En cas de dépassement du seuil d’alerte : en plus de l’action précédente, l’exploitant diminue de 10 % le prélèvement maximal autorisé, qui passe de 92 m³/jour à 82 m³/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés. Le lavage des engins est restreint au strict minimum.

– En cas de dépassement du seuil de crise : en plus des actions précédentes, l’exploitant diminue de 15 % le prélèvement maximal autorisé, qui passe de 92 m³/jour à 78,2 m³/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés.

– En cas de dépassement du seuil de crise renforcée : en plus des actions précédentes, l’exploitant diminue de 20 % le prélèvement maximal autorisé, qui passe de 92 m³/jour à 73,6 m³/j, et compense en consommant ses stocks de produits lavés. Le lavage des engins est interdit ou limité au strict nécessaire pour des raisons de sécurité.

Ces dispositions pourront être revues dans le cadre du plan de gestion dynamique de la nappe, prévu par le SAGE de l’Est Lyonnais. »

ARTICLE 8 – Trafic externe.

Les critères applicables à la période 2013-2031 tels que décrits au point 16.2 – Trafic externe – de l’article 16 de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé, s’appliquent maintenant à la période 2013-2036.

ARTICLE 9 – Garanties financières.

Les montants de référence (C,) des garanties financières pour chaque phase quinquennale, tels qu’ils sont présentés à l’article 23 – Garanties financières - de l’arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 précité, sont modifiées comme suit :

Phase A : 156 181 €

Phase B : 361 333 €

Phase C : 171 834 €

Phase D : 137 207 €

Phase E : 169 690 €

De plus, l’exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la phase en cours dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Publicité de l’arrêté

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l’environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

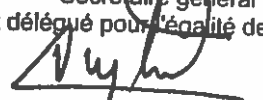
ARTICLE 12 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

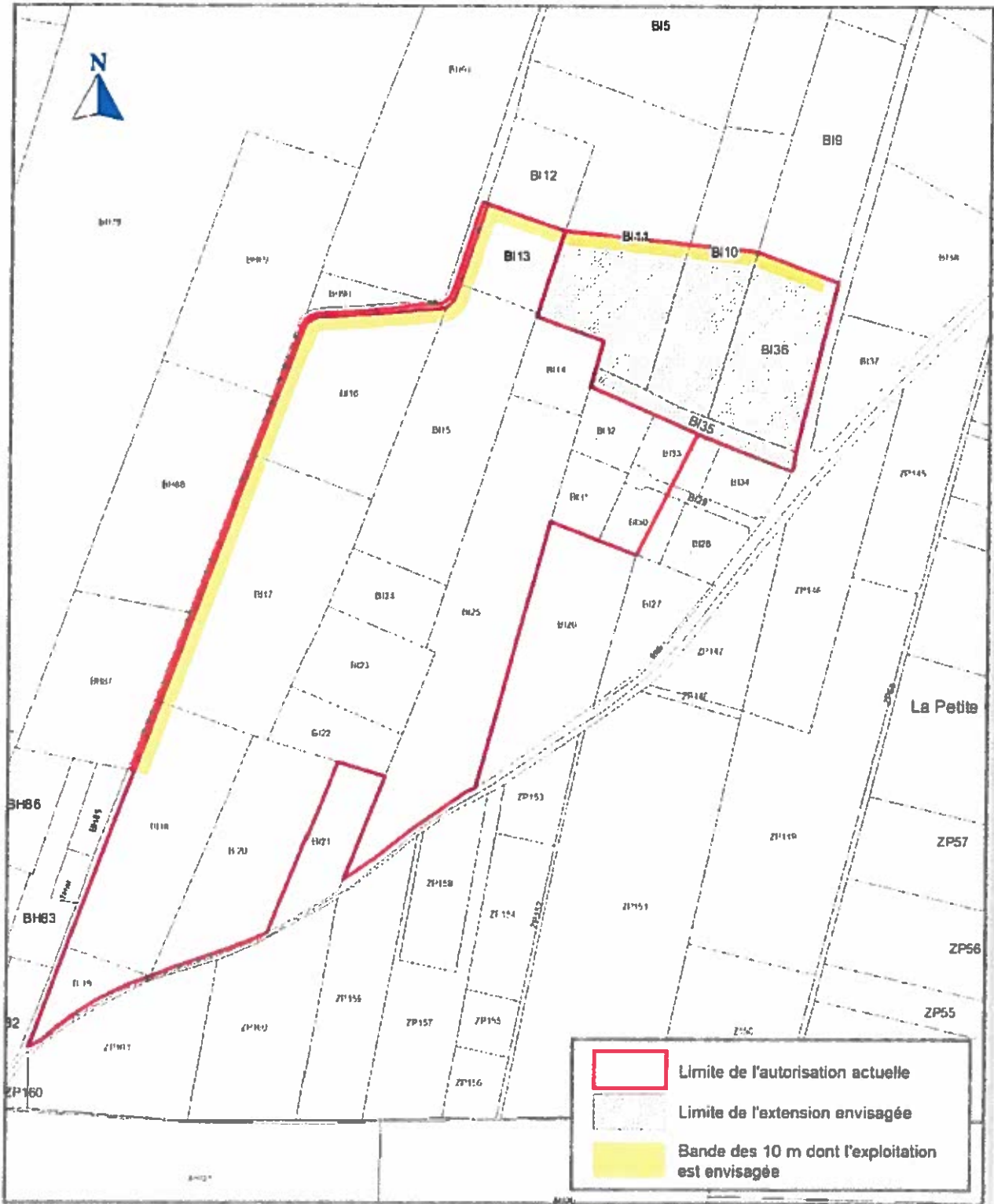
- au maire de SAINT-BONNET-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 OCT. 2015

Le Préfet, Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE

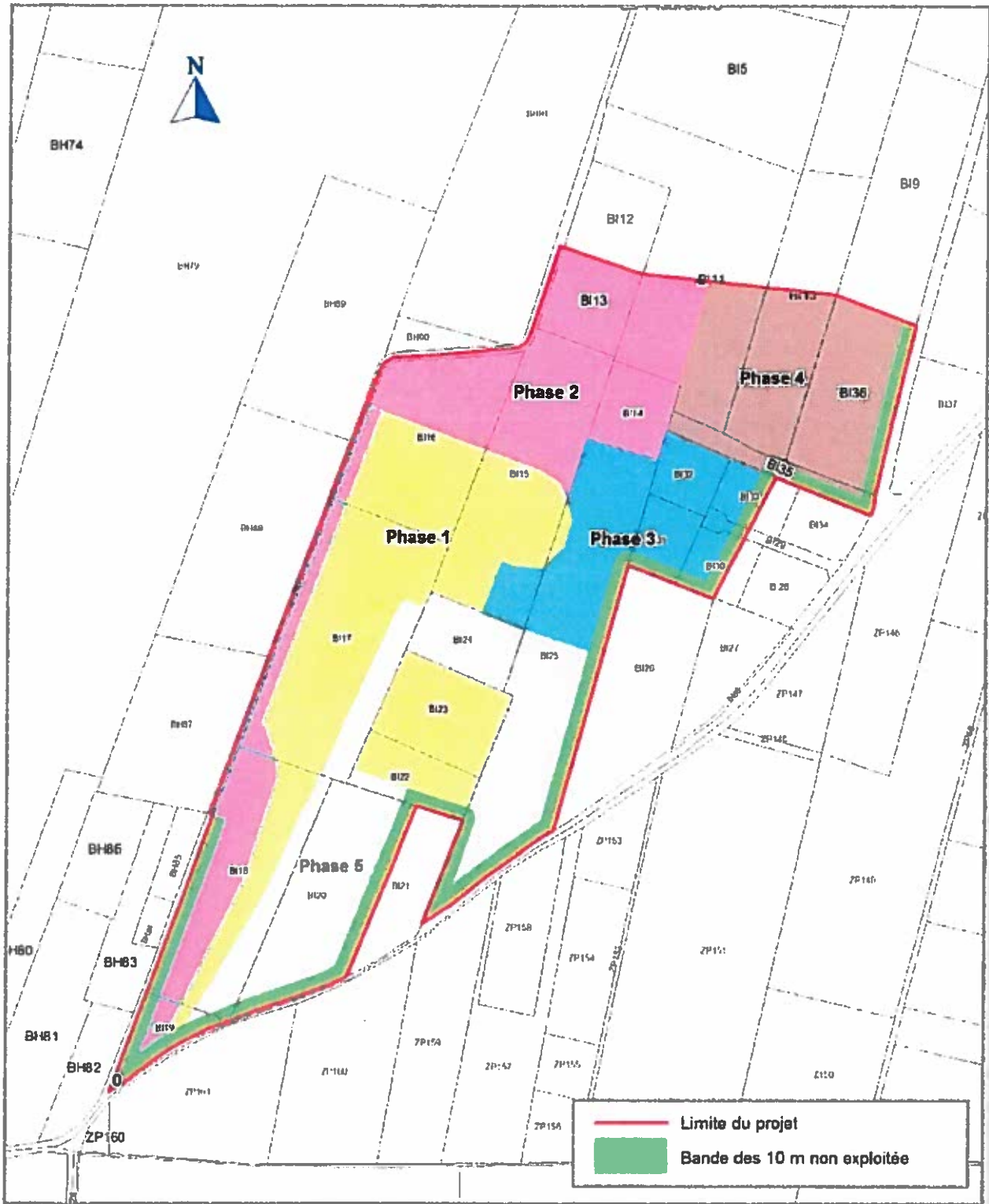


**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 OCT. 2015**

LE PRÉFET
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

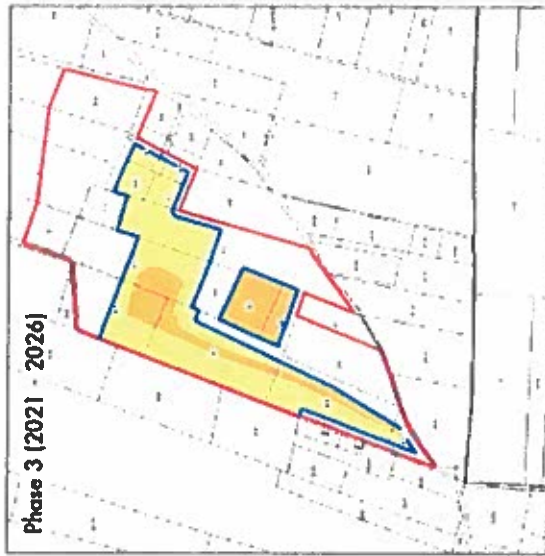
ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE



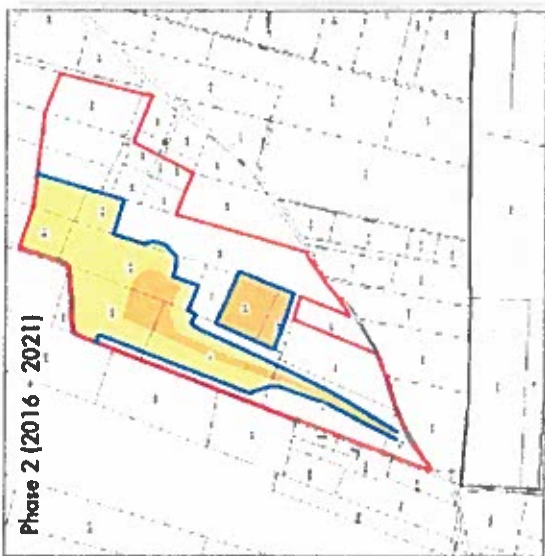
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 OCT. 2015

LE PRÉFET
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier Inglebert
Xavier INGLEBERT

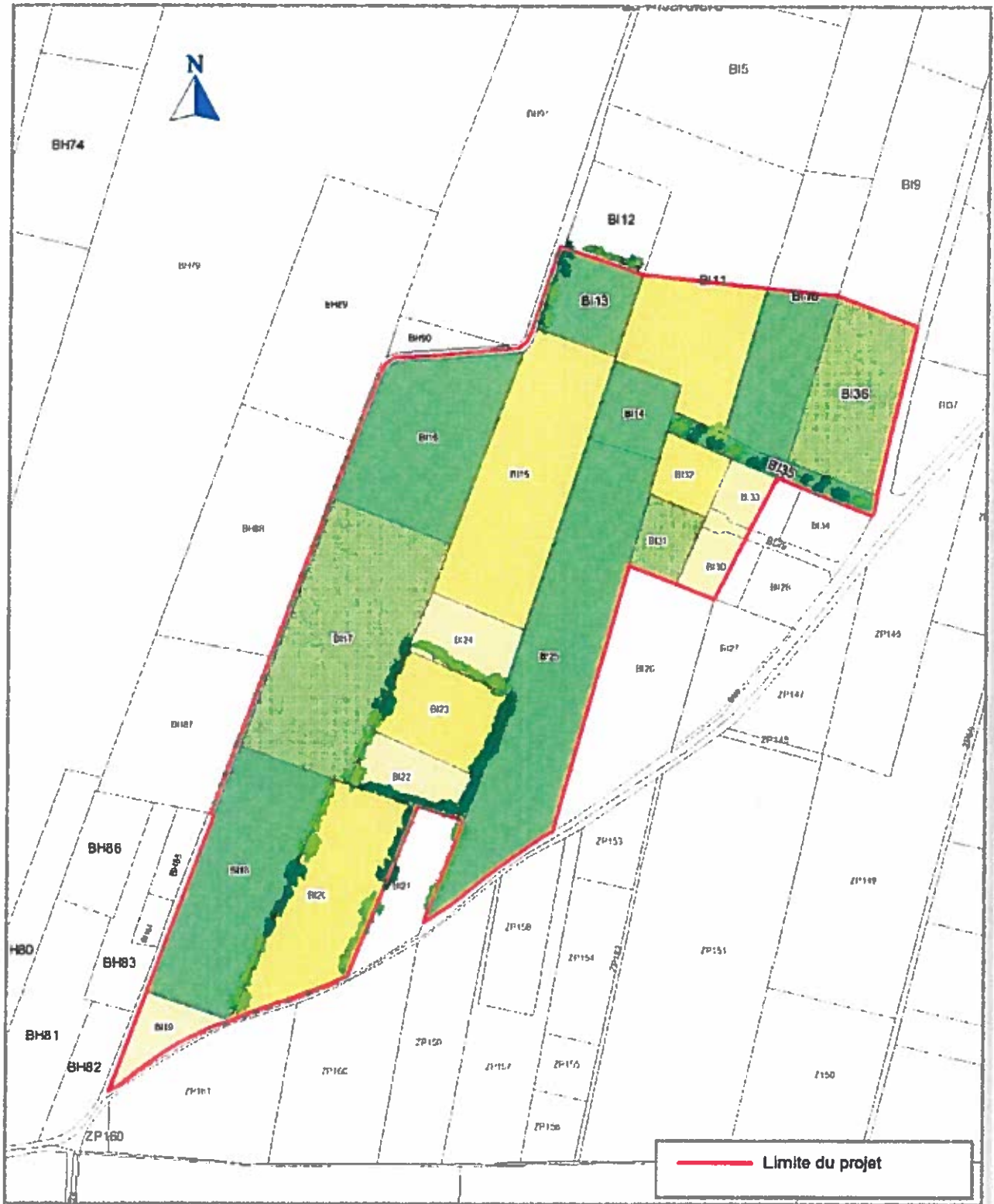
ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE



- Limite du site
- Linéaire de front de taille ou talus
- Emprise des infrastructures
- Surface remise en état
- Surface en chantier



ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ETAT



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 29 OCT, 2015**

LE PRÉFET
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert
Xavier INGLEBERT